



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau**

Paris, le **26 AVR. 2023**

Affaire suivie par : Selma JOSEPH
DRIEAT-IF / Département Instruction et loi sur l'eau
Tél. : 01 71 28 46 84
Courriel : selma.joseph@developpement-durable.gouv.fr

2023-0464

La Directrice
à
BOUYGUES IMMOBILIER
28 Boulevard Ferdinand de Lesseps
CS 60581
76 006 ROUEN CEDEX

OBJET : *Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de construction d'un ensemble immobilier de 140 logements situé au 19 quai Anatole Caméré sur la commune de Vernon (27)*

REFER : *Dossier n°0100005863*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0000 5863 pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 septembre 2022.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, des observations sur la régularité ont été formulées par courrier le 08 novembre 2022 et le 21 mars 2023. Vous y avez répondu par courrier du 03 février et 21 avril 2023.

Après analyse des compléments reçus, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève des rubriques de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté des prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000m ² (D)	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice empêchée,
 La Cheffe du Département Loi sur l'eau par intérim



Julie FAURE